



# Lignes directrices pour la gestion des sites géologiques exceptionnels

**En vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines**

Phillipe Ferron, Marc Bélanger, Louis Madore et Pierre Verpaelst

► **Pour plus de renseignements :**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction de l'information géologique du Québec  
880, Chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Téléphone : 418 627-6269  
Télécopieur : 418 643-2816  
Site Internet : [www.mrnf.gouv.qc.ca](http://www.mrnf.gouv.qc.ca)

Cette publication est disponible uniquement sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/)

**Mots clés :** aire protégée, biodiversité, géosite, gestion, ligne directrice, loi, modalité, orientation, Québec, site géologique exceptionnel

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
ISBN 978-2-550-58228-1 (PDF)



# ■ TABLE DES MATIÈRES

▶ Introduction .....	3
▶ Contexte légal.....	5
▶ Démarches préalables.....	7
Les principales étapes du classement légal .....	7
Étape 1 - Documentation et délimitation des SGE potentiels.....	7
Étape 2 - Consultation ministérielle .....	8
Étape 3 - Consultations ciblées .....	8
Étape 4 - Préparation et décisions ministérielles .....	8
Caractérisation d'un site géologique.....	10
Menaces pour la géodiversité .....	10
▶ Orientation de gestion.....	13
▶ Régimes d'activités .....	15
Liste des activités permises et non permises .....	15
Activités liées aux hydrocarbures.....	15
Activités liées à l'exploitation forestière .....	16
Activités liées à la faune .....	16
Activités liées à la remise en état et à l'entretien des chemins .....	16
Activités liées à la production et au transport d'énergie .....	16
Recours et contestations des détenteurs de droits .....	16
▶ Procédure concernant l'autorisation d'une activité.....	19
▶ Bibliographie.....	21
▶ Annexe A - Articles de loi sur les sites géologiques exceptionnels - Les définitions et le contexte .....	23
▶ Annexe B - Articles de loi sur les sites géologiques exceptionnels - Les interdictions et les infractions.....	29
▶ Annexe C - Loi sur la conservation du patrimoine naturel.....	33
▶ Annexe D - Formulaire de proposition d'un SGE .....	39





## INTRODUCTION

À l'automne 2001, le gouvernement du Québec a dévoilé sa *Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP)* (Ministère de l'Environnement, 1999, 2002). Cette volonté découle de la conférence sur l'Environnement et le développement des Nations Unies tenue en 1992 à Rio de Janeiro. C'est dans le cadre de cette conférence qu'ont été proposées des bases de développement durable selon lesquelles 8 % du territoire serait protégé afin d'assurer l'équilibre et le futur de la planète. La stratégie implique principalement : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

En 2005, le Québec a ajouté des dispositions dans la Loi sur les mines pour protéger les sites géologiques qui présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui méritent d'être protégés en raison notamment d'une menace, de leur rareté ou de leur vulnérabilité.

Le projet de loi 121 a introduit le principe du classement des **sites géologiques exceptionnels** où, en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les mines, les activités minières seront interdites. Au moment du classement d'un site géologique exceptionnel, d'autres types d'activités pourront y être interdits en vertu d'autres lois, selon le niveau de protection jugé opportun et la nature des menaces. En respect des critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), les sites géologiques exceptionnels pourront, suite à l'approbation du MDDEP, s'inscrire dans une des six catégories de gestion suivantes :

- ▶ Catégorie 1a : Réserve naturelle intégrale
- ▶ Catégorie 2 : Parc national
- ▶ Catégorie 3 : Monument ou élément naturel
- ▶ Catégorie 4 : Aire de gestion des habitats ou des espèces
- ▶ Catégorie 5 : Paysage terrestre ou marin protégé
- ▶ Catégorie 6 : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles

Un **site géologique exceptionnel** est « un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques,

*paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.* » (Art. 1 Loi sur les Mines).

L'objectif premier, visé par le classement des sites géologiques exceptionnels est d'assurer la protection des terrains dont les caractéristiques correspondent à la définition d'un site géologique exceptionnel. D'autres objectifs peuvent également être poursuivis dont les objectifs de conservation suivants :

- ▶ promouvoir la conservation de la géodiversité<sup>1</sup> ;
- ▶ enrichir le réseau québécois des aires protégées ;
- ▶ protéger et maintenir des paysages terrestres ;
- ▶ permettre la protection de sites clés dans la compréhension de l'histoire géologique et géomorphologique du territoire ;

et les objectifs de gestion suivants :

- ▶ faire connaître des sites naturels abiotiques d'exception ;
- ▶ favoriser le développement de l'activité humaine en harmonie avec l'environnement géomorphologique et géologique ;
- ▶ promouvoir et vulgariser la géodiversité pour les communautés locales et autochtones ;
- ▶ impliquer les communautés locales et autochtones dans l'élaboration et la gestion des sites géologiques exceptionnels ;
- ▶ permettre aux communautés locales et autochtones d'accéder à de potentielles retombées économiques liées aux SGE.

La préservation de sites géologiques exceptionnels représente un atout majeur pour la science, l'éducation et la sensibilisation populaire à la géodiversité. La géologie du Québec est très diversifiée d'une région à l'autre. Elle a influencé le développement économique et même, dans une certaine mesure, la culture des régions, de façon très contrastante. C'est pourquoi, en plus d'examiner la situation à l'échelle du Québec, il faut tenir compte de la spécificité de chacune des régions.

<sup>1</sup> - Le principe de géodiversité est détaillé au point 3.3.



## CONTEXTE LÉGAL

Les sites géologiques exceptionnels sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1). Ainsi, en vertu de cette loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut classer des sites géologiques exceptionnels dans le but de les protéger, de les documenter et de maintenir la diversité géologique des sites reconnus (annexes A et B).

Les sites géologiques exceptionnels sont sous la responsabilité administrative du MRNF. Même si la désignation légale confère à ces territoires une vocation de préservation de l'intégrité des sites ou des phénomènes géologiques, l'article 305.3 de la Loi sur les mines permet au ministre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur et la conservation d'un site géologique exceptionnel. Ainsi, la réalisation de certaines activités humaines qui impliquent des activités d'aménagement dans un site géologique exceptionnel est soumise à cet article. Les territoires identifiés en vertu de l'article 305.1 font l'objet d'un avis de classement publié dans la Gazette officielle du Québec et les cartes sont conservées au bureau du registraire. Cette désignation s'applique à des territoires de dimensions très variables (décamétriques à plurikilométriques).

Les soustractions à l'activité minière attribuées aux sites géologiques exceptionnels sont identifiées dans GESTIM puisque ces territoires bénéficient d'une protection en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les mines

qui y interdit le jalonnement, la désignation sur carte, la recherche minière ou l'exploitation minière. Les sites géologiques exceptionnels qui répondent aux critères requis sont inscrits au Registre des aires protégées du Québec, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (annexe C, L.R.Q., c. C-61.01), et sont gérés en conséquence.

Certains sites géologiques exceptionnels évoluent constamment et sont soumis à des perturbations naturelles. Toutes les aires désignées à titre de sites géologiques exceptionnels ne seront pas constituées en permanence des particularités qui la composent (ex. : la Tourelle, en Gaspésie). Toutefois, des perturbations naturelles telles que des glissements de terrain, érosion ou chablis et feux sur des sites n'affectent pas nécessairement l'intérêt initial pour la protection de ce territoire (l'érosion pourrait dans certains cas faciliter l'exposition des SGE, ex. : Dépôt coquillier de la Rivière-aux-Anglais); lorsque ce sera nécessaire, le statut de protection accordé pourra être ajusté en fonction des nouvelles conditions géologiques du territoire. En vertu de l'article 305.2 de la Loi sur les mines, « le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».





# ■ DÉMARCHES PRÉALABLES

## ► Les principales étapes du classement légal

Les principales étapes précédant le classement légal d'un site géologique exceptionnel sont les suivantes.

### Étape 1 – Documentation et délimitation des SGE potentiels

#### Proposition

Un site doit préalablement faire l'objet d'une proposition au moyen d'un formulaire général disponible sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), à la section consacrée aux sites géologiques exceptionnels ([http://sigeom.mrnf.gouv.qc.ca/sge/classes/I5101\\_propSites](http://sigeom.mrnf.gouv.qc.ca/sge/classes/I5101_propSites)). Ce formulaire est présenté à l'annexe D.

#### Évaluation de la proposition

Une proposition de site géologique est évaluée par le Secteur des mines du MRNF. Un site géologique est évalué sur la base de critères d'exception. Un seul critère peut suffire pour classer un site géologique exceptionnel, mais on considérera généralement une combinaison de critères parmi les suivants :

- Intérêt scientifique
- Intérêt historique
- Intérêt culturel, spirituel ou social
- Intérêt géotouristique
- Intérêt économique
- Intérêt mondial
- Intérêt éducatif
- Support d'écosystème
- Lien avec la biodiversité
- Paléobiodiversité
- Esthétisme
- Rareté ou unicité
- Vulnérabilité/caractère menacé
- Qualité d'exposition/état de préservation
- Dimension
- Jalon important de l'histoire stratigraphique

#### Description et caractérisation du site

Un site géologique jugé intéressant est décrit et caractérisé par le MRNF. Cette information est consignée dans une base de données et pourra servir, entre autres choses, à déterminer le niveau de protection nécessaire et à élaborer un plan de mise en valeur du site.

Les sites d'intérêt pourront être (seront) affichés sur le portail Internet du MRNF. Les descriptions des sites seront disponibles dans la banque Examine du MRNF pour consultation (gratuite) sous forme de fiches (***un produit Examine à définir!***). Un formulaire détaillé sera complété à l'interne et servira de document de référence pour chacun des sites géologiques exceptionnels potentiels (présenté à l'annexe D). Un plan de localisation comprenant la délimitation du territoire visé sera annexé à ce formulaire.

#### Analyse des droits, titres, permis et contraintes existants

Le périmètre du site géologique doit être délimité avec précision afin de déterminer la tenure du terrain et l'état des titres, permis et contraintes qui prévalent sur le terrain occupé par le site. La délimitation officielle sur carte est placée en annexe de la Décision ministérielle signée par le ministre et sera archivée au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le périmètre sera aussi intégré dans le Système de gestion des titres miniers (GESTIM) et inséré au verso des fiches descriptives des sites proposés pour consultations externes (consultations gouvernementales et du milieu).

Aucun balisage précis d'un site géologique exceptionnel n'est prévu. Toutefois, sa délimitation favorisera les structures topographiques ou anthropiques existantes (ruisseaux, rivières, chemins, murets, lacs, rivages, etc.) ou suivra des limites rectilignes facilement repérables sur le site.

Dans le cas où la proposition d'un site géologique exceptionnel se trouve sur une propriété privée, l'article 305.4 de la Loi sur les mines stipule qu'« *avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3 (voir annexe A), le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire* ».

#### Protection temporaire

Un site géologique qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité, fait l'objet d'une suspension temporaire à l'activité minière dans l'éventualité d'être classé site géologique exceptionnel. Le statut de protection permanente sera accordé lors du classement du site. Bien que tous les sites géologiques exceptionnels aient un statut de protection en vertu de la Loi sur les mines, ils ne seront pas nécessairement tous inscrits au registre des aires protégées du MDDEP. L'intégration au registre des aires protégées relève exclusivement du MDDEP.

## Étape 2 – Consultation ministérielle

Une consultation est effectuée auprès des instances centrales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune par la Direction de l'information géologique du Québec (DIGQ). Cette dernière prépare les documents d'accompagnement nécessaires (shp, tableaux, fiches descriptives) et les distribue dans les secteurs opérationnels centraux. Le Secteur des opérations régionales (SOR) via la Direction des affaires régionales et soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoires (DARSOEMT) prend en charge l'étape de consultation des directions générales régionales concernées. Le délai de consultation suggéré est de 6 semaines à compter de la date d'envoi du bordereau. Au terme de cette consultation, la DIGQ intègre les avis reçus des secteurs et du Secteur des opérations régionales (SOR).

Suite aux ajustements de la consultation ministérielle, un nouvel ensemble de documents d'accompagnement pourra être préparé pour les consultations ciblées.

## Étape 3 – Consultations ciblées

Les consultations ciblées relèvent du Secteur des opérations régionales (SOR) ainsi que du Secteur des mines (DIGQ) et elles se font habituellement par lettre. Pour se faire, la DIGQ déposera au SOR tous les documents d'accompagnement sur un site sécurisé de transfert de fichiers (FTP) afin que celui-ci coordonne la consultation du milieu. À la demande du SOR, une traduction anglaise des documents sera intégrée dans le répertoire de fichiers sécurisés.

À cette étape, deux types de consultations s'effectueront simultanément, soit les consultations gouvernementales (DIGQ) et les consultations du milieu (SOR).

### Consultations gouvernementales

La DIGQ est tenue de consulter l'ensemble des ministères et organismes nationaux concernés. Sans être exhaustive, cette consultation vise les intervenants suivants, prévus à la Loi sur les mines (art. 305.1) :

- ▶ Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ▶ Les associations de l'industrie minière du Québec (AMQ et AEMQ).

### Consultations du milieu

Le SOR est tenu de consulter l'ensemble de ses clients y compris les principaux représentants du milieu régional. Sans être exhaustive, cette consultation vise les intervenants suivants, prévus à la Loi sur les mines (art. 305.1) :

- ▶ Les titulaires de droits miniers<sup>2</sup>, fonciers, fauniques et forestiers;
- ▶ Les municipalités;
- ▶ Les communautés urbaines ou les communautés autochtones concernées.

Le délai de réponse proposé pour cette consultation est de 12 semaines. À la fin de cette étape, le SOR aura fourni à la DIGQ une compilation des commentaires reçus. La DIGQ, pour sa part, présentera au SOR les éléments de réponse qui permettront de donner suite aux questions ou objections des organismes consultés.

Suivant la réception des éléments de réponse de la DIGQ par le SOR, un avis final intégrant les derniers commentaires des organisations concernées sera retransmis par le SOR à la DIGQ dans un délai de 3 semaines.

### Identification et consultation de partenaires<sup>3</sup>

Sans être primordiale, cette étape peut être importante pour la mise en œuvre d'un plan de mise en valeur et de la gestion du site, d'autant plus que les partenaires potentiels locaux sont généralement mieux placés pour agir à cet égard.

## Étape 4 – Préparation et décisions ministérielles

### Documents légaux

La DIGQ et la DAJ (Direction des affaires juridiques) sont responsables de cette tâche. Les différentes démarches reliées à cette étape (officialisation des noms, note explicative, documents légaux, etc.) permettent de compléter le dossier qui sera ensuite acheminé au Bureau du sous-ministre (BSM), puis au cabinet pour la signature du ministre.

### Décision du ministre

Il revient au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'accorder ou de refuser le classement d'un site géologique exceptionnel.

### Publication de l'avis

L'avis de classement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Suite à la publication, un avis sera envoyé au SOR et à la DGR pour leur permettre de transmettre cette information aux intervenants impliqués et consultés.

<sup>2</sup> - La DIGQ fournit au SOR les coordonnées des titulaires de droits miniers concernés.

<sup>3</sup> - Un partenaire est toute association, organisation, individu, entreprise, privée ou publique, qui participe à la mise en valeur et/ou à la gestion du site géologique exceptionnel.

## Transmission de la décision

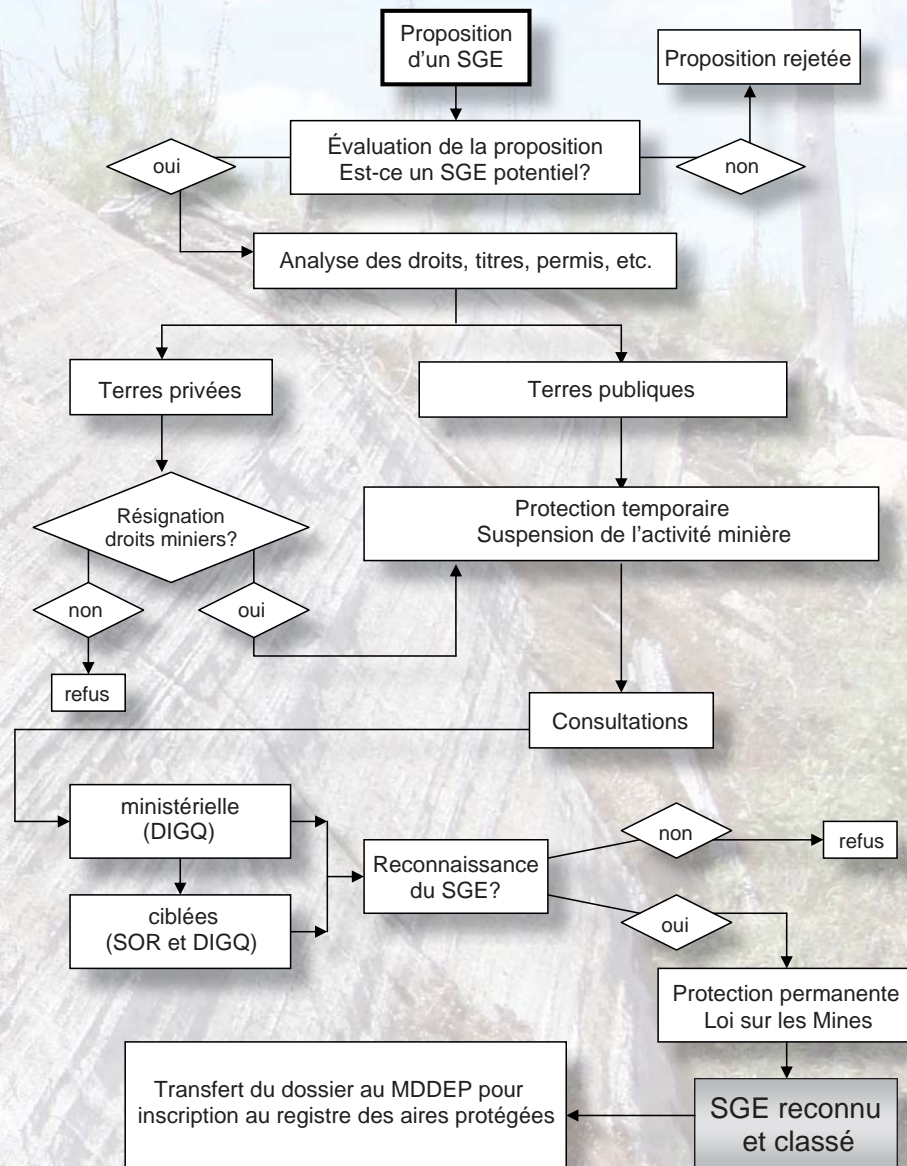
La décision du ministre est transmise au MDDEP pour l'inscription au registre des aires protégées.

Le processus de classement d'un *site géologique exceptionnel* pourrait s'étaler sur une quinzaine de mois. La décision finale du ministre est prise en toute connaissance de cause quant aux impacts du classement et aux opinions exprimées par les différents intervenants internes et externes tout au long du processus.

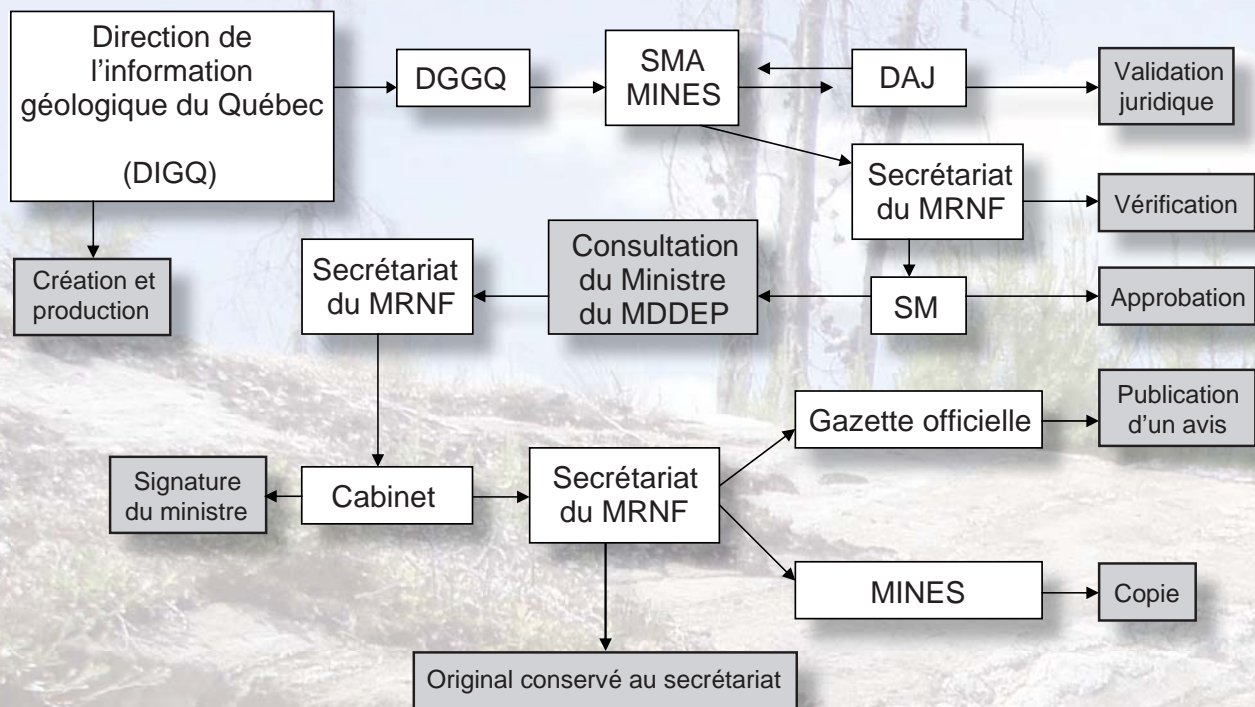
Au terme du processus, les sites qui ne sont pas classés en vertu de la Loi sur les mines continueront à être

inscrits dans le Système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) comme site géologique d'intérêt (*géosite*). Un *géosite* ne jouit d'aucun statut de protection, mais peut faire l'objet d'une réévaluation éventuelle dans un but de protection.

Les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel peuvent être étendues ou réduites. Un site géologique exceptionnel peut aussi être déclassé dans la mesure où les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus. Ces modifications se font après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Loi sur les mines, art. 305.2).



**FIGURE 1** - Procédure de classification d'un site géologique exceptionnel.



**FIGURE 2 - Cheminement des décisions ministérielles (création de sites géologiques exceptionnels).**

### ► **Caractérisation d'un site géologique**

Un « **site géologique exceptionnel** » est un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté ou de sa vulnérabilité.

Un site géologique se caractérise à partir de différents types d'éléments naturels tels que les roches, fossiles, minéraux, paysages, sols et dépôts meubles, modelés naturels de roches ou de paysages et processus dynamiques qui façonnent l'environnement physique. Certains de ces éléments naturels peuvent avoir été exposés et avoir pris de la valeur grâce à l'activité humaine. Cela peut être le cas pour une ancienne carrière ou une ancienne mine. Une liste des types de sites géologiques rencontrés au Québec est présentée au tableau 1.

### ► **Menaces pour la géodiversité**

Le concept de géodiversité a été utilisé sur une base internationale depuis les vingt dernières années. On trouve, à l'intérieur de documents scientifiques publiés depuis le début des années 2000, plusieurs définitions proposées par divers organisations et auteurs. Ces

définitions sont variées et certaines ont une portée telle qu'elles englobent l'ensemble des processus géologiques, biologiques et anthropiques de la planète :

#### ► Stanley (2001)

« *Le lien entre les hommes, le paysage et les cultures; c'est la variété des environnements géologiques, des phénomènes et des processus qui produisent paysages, roches, minéraux, fossiles et sols permettant le développement de la vie sur la Terre* ».

#### ► L'Australian Heritage Commission (2002)

« *L'étendue ou la diversité des caractéristiques, assemblages, systèmes et processus géologiques (socle), géomorphologiques (formes de terrain) et des sols* ».

#### ► Gray (2004)

« *L'étendue (diversité) naturelle des caractéristiques géologiques (roches, minéraux, fossiles), géomorphologiques (processus, modelés) et des sols. Ceci inclut leurs assemblages, relations, propriétés, interprétations et systèmes.* »

#### ► UICN (Dudley, 2008)

« *La géodiversité est toute la variété de roches, de minéraux, de fossiles, de topographies de sédiments et de sols, ainsi que les processus naturels qui les forment et les altèrent* ».

Croire que ce monde géologique est immuable et trop commun pour être menacé serait une erreur attribuable à la méconnaissance du milieu abiotique. Les menaces qui pèsent sur la géodiversité sont nombreuses et variées. Elles sont le résultat du développement, de l'étalement urbain, de l'aménagement du territoire, des changements climatiques, de phénomènes naturels et de la pollution. Les dommages anthropogéniques peuvent se résumer par :

- ▶ la perte totale d'un élément de la géodiversité;
- ▶ la perte partielle ou le dommage physique;
- ▶ la dégradation de l'intérêt pour un site;

- ▶ la perte de visibilité;
- ▶ la perte de l'accès;
- ▶ l'interruption d'un processus dynamique naturel et impacts hors-site;
- ▶ l'altération due à la pollution;
- ▶ l'impact visuel négatif.

Le tableau 2 présente les principales menaces pour la géodiversité ainsi que les dommages *in situ* et hors-site qui peuvent en découler.

**TABLEAU 1 - Types de sites géologiques rencontrés au Québec.**

Type	Définition
Caverne	Cavité naturelle souterraine, d'assez grande taille, produite par la dissolution du carbonate de calcium formant la roche par les eaux météoritiques chargées de gaz carbonique.
Grotte	Cavité naturelle creusée dans le roc, plus ou moins profonde, produite par des processus géodynamiques.
Fossilifère	Affleurement ou groupe d'affleurements de dépôts meubles ou de roches sédimentaires contenant restes, traces ou empreintes de plantes, d'animaux ou de bactéries préservés, provenant du passé géologique ou préhistorique.
Minéralogique	Affleurement ou groupe d'affleurements contenant un ou plusieurs types de minéral qui présentent un intérêt relativement à leur composition ou leur forme cristalline.
Lithologique	Affleurement, groupe d'affleurements ou monument naturel où la roche présente un intérêt relativement à la composition, l'évolution géologique, la phénoménologie.
Stratotype	Affleurement ou groupe d'affleurements représentant une unité stratigraphique et constituant un standard pour la définition et la reconnaissance de cette unité ou des limites de cette unité.
Historique ou culturel	Élément géologique lié à un héritage social et qui exprime une valeur historique, archéologique, folklorique, spirituelle ou économique.
Paysage	Portion du territoire où le paysage, façonné par les processus géologiques ou géomorphologiques, présente un intérêt relativement à l'évolution de la Terre ou à un esthétisme intrinsèque.
Géosystème	Portion du territoire contenant un ensemble de roches, de sols ou de dépôts meubles qui, de par leur nature et leur association, constitue un environnement géologique distinct.
Écosystème	Portion du territoire où une faune et une flore particulières dépendent d'un environnement géologique spécifique.
Impact météoritique	Affleurement, groupe d'affleurements ou portion du territoire comportant des éléments physiographiques, lithologiques ou structuraux résultant d'un impact entre un corps solide naturel provenant de l'espace avec la surface terrestre.
Structures et modelé glaciaires	Affleurement, groupe d'affleurements ou portion du territoire comportant des éléments physiographiques, des dépôts ou des marques d'érosion liés au passage de glaciers.

**TABLEAU 2** - Principales menaces pour la géodiversité et les dommages causés *in situ* et hors-site.

Menaces	Dommages <i>in situ</i>	Dommages hors-site
Extraction minérale (mine, carrière, gravière et sablière, tourbière)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction du paysage géomorphologique</li> <li>- Destruction d'une entité géologique</li> <li>- Destruction d'une couche sédimentaire</li> <li>- Destruction du sol, de sa structure, de son contenu biotique</li> <li>- Peut avoir un effet positif en exposant une nouvelle coupe d'observation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contamination des cours d'eau</li> <li>- Modification de l'apport sédimentaire des systèmes actifs</li> <li>- Extraction des rivières et plages menant à l'érosion</li> </ul>
Enfouissement et restauration de carrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de l'exposition</li> <li>- Destruction du paysage géomorphologique</li> <li>- Perturbation du sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contamination de surface des cours d'eau</li> <li>- Contamination des nappes phréatiques</li> </ul>
Aménagement du territoire et expansion urbaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation du paysage géomorphologique et du sol à grande échelle</li> <li>- Modification du réseau hydrographique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contamination des cours d'eau</li> <li>- Modification des processus naturels en aval des cours d'eau affectés</li> </ul>
Érosion côtière et protection des berges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de zones d'exposition côtière</li> <li>- Altération du paysage côtier</li> <li>- Perturbation de processus naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des apports sédimentaires et processus naturels en aval du site</li> </ul>
Aménagement de rivière et de bassin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de l'exposition</li> <li>- Altération du paysage</li> <li>- Perturbation de processus naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des processus naturels en aval</li> <li>- Modification des apports sédimentaires</li> </ul>
Foresterie (exploitation et revégétation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération du paysage</li> <li>- Perturbation de processus naturels</li> <li>- Perturbation du sol</li> <li>- Perte de l'exposition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la chimie des nappes phréatiques et des eaux de surface</li> <li>- Augmentation de la retenue sédimentaire durant la revégétation</li> <li>- Augmentation de la perte sédimentaire lors de l'exploitation</li> </ul>
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération du paysage</li> <li>- Perturbation de processus naturels</li> <li>- Perturbation du sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la perte sédimentaire due au drainage</li> <li>- Érosion épisodique du sol par l'eau et le vent</li> <li>- Pollution de surface et de la nappe phréatique par l'utilisation excessive d'engrais chimique</li> </ul>
Pressions touristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération du paysage à petite échelle</li> <li>- Perturbation locale du sol</li> <li>- Altération d'une entité géologique</li> </ul>	
Prélèvement de spécimens géologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appauvrissement du patrimoine minéral et fossilifère</li> </ul>	
Inconsidération générale (manque d'intérêt)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte ou altération d'une entité géologique unique ou rare</li> </ul>	

Inspiré de « *Geodiversity: valuing and conserving abiotic nature* » (Gray, 2004).

## ORIENTATION DE GESTION

Le MRNF désire empêcher les interventions humaines susceptibles de porter atteinte à la géodiversité dans un site géologique exceptionnel. Il vise aussi la promotion de milieux géologiques remarquables pour faire connaître les richesses de notre patrimoine géologique, en ciblant les régimes d'activités permises et non permises détaillées à la section suivante. Le MRNF atteindra ces deux objectifs en contrôlant l'utilisation des sites dans le but de les préserver pour les générations futures.

Un site géologique exceptionnel bénéficiera du niveau de protection nécessaire à sa conservation et à sa mise en valeur. Pour se faire, l'élaboration des orientations de gestion découlera directement du type de menace affectant le site. Une liste des menaces à la géodiversité est présentée au tableau 2. Les critères de conservation devront être sélectionnés de façon à restreindre au maximum les dommages *in situ* (colonne 2) reliés

à chacune des menaces. La définition des orientations de gestion sera réalisée par la DIGQ de concert avec la DGR attitrée au site ainsi que, si nécessaire, les divers intervenants et partenaires sélectionnés lors des consultations ciblées.

Un site géologique exceptionnel bénéficie d'un niveau de protection nécessaire à sa conservation et à sa mise en valeur. Une protection de base uniforme, applicable à l'ensemble des SGE, ainsi que des mesures de conservation et de mise en valeur, spécifiques à chaque site, sont assurées par le processus de classement légal.

L'application réglementaire légale sur un SGE reconnu sera réalisée par sa direction générale régionale (DGR) respective. Cette dernière assumera les efforts de contrôle, de surveillance et, si nécessaire, la production des avis et rapports d'infraction.





## RÉGIMES D'ACTIVITÉS

Le jalonnement, la désignation sur carte, la recherche minière et l'exploitation minière sont interdits sur un site géologique exceptionnel. Les activités humaines pouvant mettre en péril l'intégrité d'une entité géologique classée exceptionnelle sont également prohibées. Parmi les activités incompatibles avec l'objectif premier de conservation, on mentionne la reforestation, l'utilisation du territoire à des fins de production hydroélectrique et toute autre activité industrielle.

Les droits fonciers reliés aux lignes de transport et de distribution d'énergie ou aux communications sont exclus du site géologique exceptionnel préalablement au classement. Ces types de droits ne pourront être octroyés à l'intérieur du site que lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les procédures utilisées pour la mise en place des lignes de transport et de communication respecteront les objectifs de conservation du site et de son contenu géologique. Les baux de villégiature sont aussi exclus du site.

Toute activité ayant cours sur le site classé ou sur une portion de sa surface ne doit pas altérer le caractère naturel essentiel du site. Lorsqu'un individu ou un organisme souhaite réaliser des activités de type éducatif, scientifique ou récréatif sur un site géologique exceptionnel, et qu'il a l'appui des autorités locales et régionales, sa demande devra suivre la procédure concernant l'autorisation d'une activité et pourrait être acceptée par le ministre, si les activités envisagées ne portent pas atteinte à la conservation de la géodiversité ou s'il est possible d'imposer des conditions pour qu'il en soit ainsi.

Bien que la définition et la gestion des SGE soient sous l'autorité exclusive du MRNE, ce dernier reconnaît que les autorités locales ou régionales sont en mesure de participer à l'identification et à la promotion de nou-

veaux sites ainsi qu'à l'élaboration des objectifs de conservation et de mise en valeur afin d'assurer des usages du bien collectif selon les vœux de la collectivité.

Certaines activités, autres que minières, pourront être permises sur les sites géologiques exceptionnels lorsque celles-ci respectent les objectifs de conservation visés. Selon les objectifs de conservation spécifiques retenus, certaines activités pourraient être autorisées sur le site, à la suite du processus concernant l'autorisation d'une activité, présenté au chapitre suivant. La gestion des sites vise essentiellement à concilier, au meilleur des possibilités, les objectifs de conservation et de mise en valeur des ressources dans ces territoires avec les projets de développement régional.

### ► Liste des activités permises et non permises

Le tableau 3 souligne les variations du niveau de restriction des activités permises sur un site géologique exceptionnel. La liste présentée n'étant pas exhaustive, toute activité n'apparaissant pas dans cette liste peut faire l'objet d'une demande auprès du Secteur des opérations régionales (SOR). Celle-ci sera ensuite analysée en fonction des orientations de gestion et selon la procédure apparaissant à la section suivante.

### Activités liées aux hydrocarbures

De façon générale, les activités de recherche d'hydrocarbures (gaz et pétrole) sont interdites dans les sites géologiques exceptionnels (commentaire : un SGE ne pourrait être classé si un permis de recherche gaz et pétrole a été accordé sur ce terrain, puisque la Loi sur les mines y interdit la recherche. Dans ce cas, il n'y aura pas de protection légale, mais le site sera tout de même reconnu comme géosite).



## Activités liées à l'exploitation forestière

Les demandes d'activités liées à l'exploitation forestière devront prendre en compte la présence du site géologique exceptionnel et être soumises au processus d'analyse décrit à la section suivante.

Il est convenu qu'aucune reforestation ne sera autorisée à l'intérieur du périmètre d'un site géologique exceptionnel. Dans certains cas d'exception, comme dans l'emprise des sites caractérisés de paysages géologiques et géomorphologiques remarquables, un projet de reforestation pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation, en respect du processus d'analyse d'acceptabilité.

## Activités liées à la faune

Il n'y a aucune contrainte à la conservation et la mise en valeur de la faune sur un site géologique exceptionnel. Ainsi, le prélèvement de la faune (chasse, pêche, piégeage) ne subit aucun impact.

## Activités liées à la remise en état et à l'entretien des chemins

Préalablement au classement des sites géologiques exceptionnels, les chemins et les lignes de transport d'énergie sont exclus de ces territoires. La remise en état des chemins existants pourra être autorisée dans certains sites géologiques exceptionnels. La demande doit alors être justifiée (ex. : seul chemin permettant d'accéder au territoire) et être soumise au processus d'analyse décrit à la section suivante. La remise en état sera limitée au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (ex. : courbe dangereuse).

Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage qui n'auraient pas été exclus d'un site géologique

exceptionnel, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Lors des travaux d'amélioration, il faut toutefois limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant (respecter une largeur maximale de 25 m), sauf pour des raisons de sécurité.

## Activités liées à la production et au transport d'énergie

Les demandes d'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique ou d'aménagement de parcs éoliens devront prendre en compte la présence du site géologique exceptionnel et être soumises au processus d'analyse d'acceptabilité.

La production d'énergie hydroélectrique est interdite dans un site géologique exceptionnel.

## Recours et contestations de détenteurs de droits

Au cours du processus de classement légal d'un site géologique exceptionnel, l'analyse des droits, titres, permis et contraintes existantes permet d'établir les tenures de terrains et droits divers pouvant nuire à la conservation du site sélectionné. Ces titres, permis ou droits seront exclus du périmètre sélectionné en vue de la suspension temporaire aux activités minières (protection temporaire).

Un permis, droit ou titre considérés négligeables au point de vue des objectifs de conservation relatifs au SGE pourra être accepté dans l'emprise du site. Toutefois, des dédommagements pourront être prévus dans l'éventualité où le Ministère déciderait de contraindre davantage un détenteur de droits de manière à le restreindre dans les activités permises par ce droit, conféré avant le classement du site.

**TABEAU 3 - Activités et infrastructures permises et non permises sur les sites géologiques exceptionnels.**

Activités et infrastructures	Site géologique exceptionnel
<p><b>Permises sous conditions<sup>1</sup></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- activités d'éducation;</li> <li>- activités de recherche (autre que minière);</li> <li>- chasse, pêche et piégeage<sup>2</sup>;</li> <li>- mise en valeur récréotouristique (ex.: sites d'observation, camping rustique<sup>3</sup>);</li> <li>- sentiers de randonnée pédestre;</li> <li>- sentiers de ski de fond;</li> <li>- accès<sup>4</sup>;</li> <li>- activités ou interventions liées à des situations d'urgence (ex. : feux, épidémies et activités permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée);</li> <li>- activités d'aménagement forestier associées à un droit foncier existant tel qu'abri sommaire, camp de piégeage, chalet, sentier de motoneige ou de véhicule tout-terrain, sentier de traîneaux à chiens, etc<sup>5</sup>.</li> </ul>
<p><b>Non permises</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prospection, jalonnement, désignation sur carte, recherche et exploitation minières;</li> <li>- exploitation de sablière/gravière, tourbe et carrière;</li> <li>- activités de mise en valeur des hydrocarbures;</li> <li>- reforestation;</li> <li>- nouveau permis d'acériculture;</li> <li>- construction de nouveaux chemins;</li> <li>- récolte de l'if du Canada;</li> <li>- récolte de matière ligneuse à des fins commerciales;</li> <li>- activités d'aménagement forestier associées à un droit existant tel que CAAF, CtAF et CvAF<sup>6</sup>;</li> <li>- nouveau bail d'abri sommaire, villégiature et camp de piégeage;</li> <li>- terrain de camping aménagé;</li> <li>- production d'énergie hydroélectrique.</li> </ul>

1 - Toute nouvelle activité est assujettie à l'approbation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2 - La désignation d'un site géologique exceptionnel n'affecte aucunement les règles encadrant les prélèvements fauniques (réglementation concernant la chasse, la pêche et le piégeage de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

3 - Le camping rustique ne sera permis que dans certains types de SGE, principalement les paysages géologiques et géomorphologiques remarquables.

4 - L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux sites géologiques exceptionnels ne requiert pas d'autorisation sauf celles requises en vertu d'autres lois.

5 - Pour les sites géologiques exceptionnels inscrits au registre des aires protégées, l'octroi de toute autorisation de renouvellement de droits existants ayant pour impact une activité d'aménagement forestier devra passer l'étape du processus d'analyse d'acceptabilité.

6 - Aucun site géologique exceptionnel ne pourra être implanté dans un territoire faisant l'objet de droits forestiers existants tels que des CAAF, CvAF et CtAF en raison de la possibilité d'activités de récolte de matière ligneuse à des fins commerciales.





# PROCÉDURE CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTIVITÉ

Dans plusieurs territoires classés à titre de sites géologiques exceptionnels en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines, des droits de diverses natures sont maintenus et respectés. Compte tenu de ce fait et du nombre de sites géologiques exceptionnels désignés, le MRNF devra vraisemblablement répondre à des demandes de la part des détenteurs de droits existants ou encore d'autres intervenants du milieu. Même si le Secteur des opérations régionales du MRNF est davantage concerné, des unités administratives d'autres

secteurs du Ministère seront appelées à jouer un rôle au moment d'analyser ces demandes.

La figure ci-dessous présente les étapes de cheminement d'une demande d'autorisation concernant la réalisation d'une activité sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines et qui peut faire l'objet de protection en vertu d'autres lois. Les détails de ces étapes sont présentés dans le tableau 4.

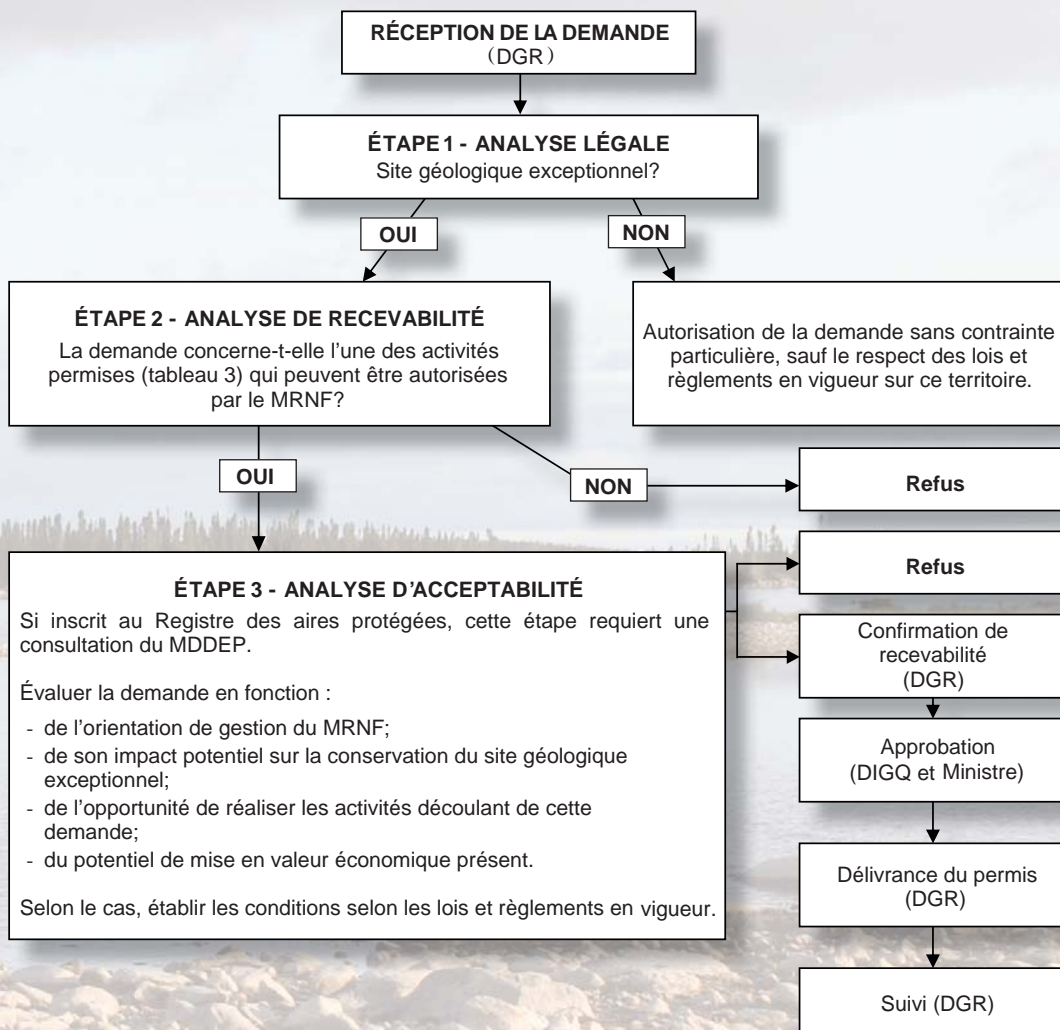


FIGURE 3 - Cheminement des décisions ministérielles.

**TABLEAU 4 - Analyse détaillée d'une demande d'autorisation concernant une activité sur un site géologique exceptionnel.**

Étape	Objectif	Intervenant <sup>1</sup>	Moyen	Action
1 - Analyse légale	Établir si la demande vise un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines.	<b>Principaux :</b> Personnel des points de service du MRNF délivrant des autorisations (droit, permis, etc.) en vertu de la Loi sur les mines, la Loi sur les forêts ou la Loi sur les terres du domaine de l'État (MINES).  <b>En soutien :</b> Direction générale de la gestion du milieu minier.	Répondre à la question suivante : Le demandeur devra-t-il perturber le sol et le sous-sol, modifier l'hydrographie et la topographie du milieu? Prévoit-il une revégétation ou une exploitation forestière?	Si la réponse à la question est <b>Oui</b> : <b>passer à l'étape 2.</b>  Si la réponse à la question est <b>Non</b> : la demande est <b>autorisée</b> sans contrainte particulière, sauf le respect des lois et règlements en vigueur sur ce territoire.
2 - Analyse de recevabilité	Établir la recevabilité de la demande.	<b>Principal :</b> Direction générale régionale (DGR).	Répondre à la question suivante : La demande concerne-t-elle une activité permise <sup>2</sup> pour laquelle le MRNF peut envisager d'accorder son autorisation en vertu des lois et règlements en vigueur (tenir compte des paramètres relatifs aux aires protégées).	Si la réponse à la question est <b>Oui</b> : passer à l'étape 3.  Si la réponse à la question est <b>Non</b> : la demande est <b>refusée</b> .
3 - Analyse d'acceptabilité	Évaluer la demande en fonction de l'orientation de gestion du MRNF et : 1) de son impact potentiel sur la conservation de la géodiversité; 2) de l'opportunité de réaliser les activités découlant de cette demande.  Déterminer les conditions à inscrire dans le permis ou l'autorisation délivrés.	<b>Principal :</b> Direction générale régionale (DGR).  <b>En soutien :</b> DIGQ pour les SGE; DIGQ et MDDEP pour les SGE inscrits au registres des aires protégées.	a) Pour un site inscrit au registre des aires protégées : consulter par écrit le MDDEP.  b) En fonction des avis reçus lors des consultations précédentes et conformément à l'orientation de gestion concernant la demande.	<b>Si la demande est refusée :</b> Spécifier au demandeur les éléments justifiant le refus.  <b>Si la demande est acceptée :</b> Écrire les conditions applicables à l'autorisation (droit, permis, etc.) et envoyer une copie de la demande au MDDEP (lorsqu'il s'agit d'un site inscrit au registre des aires protégées) pour consultation ainsi qu'au Secteur des mines (DIGQ) pour approbation.

1 - MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune; MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; DIGQ : Direction de l'information géologique du Québec (Géologie Québec; Secteur Mines, MRNF).

2 - Les activités permises sont présentées au tableau 3.

## BIBLIOGRAPHIE

BOUCHARD, A. R. – LABBÉ, P. – DÉRY, S. – Lignes directrices pour la gestion des refuges biologiques désignés en vertu de l'article 24.10 de la Loi sur les forêts, Québec, gouvernement du Québec. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts; 23 pages.

DUDLEY, N., 2008 – Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. UICN; Gland, Suisse; 96 pages.

ENGLISH NATURE – Quarry Products Association and Silica and Moulding Sands Association, 2003 – Geodiversity and the mineral industry: Conserving our geological heritage. Entec UK Ltd.; 18 pages.

FERRON, P. 2009 – Lignes directrices pour le classement et la gestion des sites géologiques exceptionnels, document interne, Direction de l'information géologique du Québec.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), Lois et Règlements – Les mines, Loi sur les mines, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/lois/lois-mines.jsp> (consulté le 13 août 2009).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – Valeur des ressources du milieu forestier – Plans généraux d'aménagement forestier 2007-2012 – Document de mise en œuvre, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, 47 p., [www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-objectifs.jsp).

GRAY, M., 2004 – Geodiversity: valuing and conserving abiotic nature. John Wiley and Sons, Chichester; 434 pages.

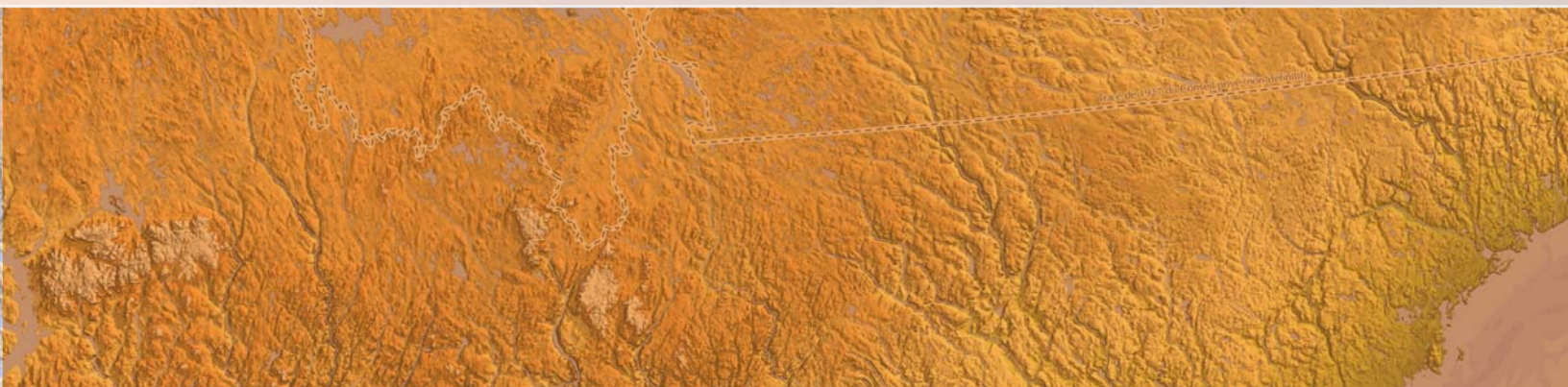
MRNE, 2008 – Les sites géologiques exceptionnels : joyaux du patrimoine géologique québécois. Groupe de travail sur le patrimoine géologique québécois. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec; GM 63499, 30 pages.

AUSTRALIAN HERITAGE COMMISSION, 2003 – Protecting the natural heritage: using the Australian Heritage Charter. Department of the Environment Heritage, 145 pages.

PRICHONNET, G. – BOUCHARD, M., 2004 – Actes du premier colloque du patrimoine géologique du Québec. Montréal, 8 et 9 septembre 2000, Biodôme de Montréal. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Québec; MB 2004-05, 178 pages.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC, 2008 – Loi sur les mines, Publications du Québec, Éditeur officiel, Québec; L.R.Q., C. M-13.1, 120 pages.

STANLEY, M., 2002 – Geodiversity: linking people, landscape and their culture. Abstract for Natural and Cultural Landscapes Conference. Royal Irish Academy; Dublin, 14 pages.





## **ANNEXE A**

### **ARTICLES DE LOI SUR LES SITES GÉOLOGIQUES EXCEPTIONNELS – LES DÉFINITIONS ET LE CONTEXTE**



## CHAPITRE X

### POUVOIRS DU MINISTRE

#### SECTION I

##### POUVOIRS PARTICULIERS

Pouvoirs du ministre.

**304.** Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants :

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

#### **non en vigueur**

1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;  
4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière.

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur.

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 304; 1988, c. 9, a. 50; 1991, c. 23, a. 8; 1996, c. 26, a. 85; 1998, c. 24, a. 127; 1999, c. 40, a. 178; 1998, c. 24, a. 127; 2001, c. 6, a. 149; 2007, c. 39, a. 33.

Suspension du droit de jalonner.

**304.1.** Antérieurement à la prise d'un arrêté en vertu des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa de l'article 304 ou à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel en vertu de l'article 305.1, le ministre peut suspendre temporairement, pour une période de 18 mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Prise d'effet.

Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis.

2003, c. 15, a. 31; 2005, c. 45, a. 7.

Délégation de pouvoir.

**305.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la présente loi.

Entrée en vigueur.

Cette délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

1987, c. 64, a. 305.

## SECTION II

### SITE GÉOLOGIQUE EXCEPTIONNEL

Classement.

**305.1.** Le ministre peut classer un site géologique exceptionnel et en fixer les limites, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des associations de l'industrie minière du Québec et, le cas échéant, des titulaires de droits miniers, des municipalités, des communautés urbaines ou des communautés autochtones concernées.

Avis.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Limites.

Les limites d'un site géologique exceptionnel classé sont indiquées sur des cartes conservées au bureau du registraire.

2005, c. 45, a. 8.

Territoire étendu ou déclassé.

**305.2.** Le ministre peut étendre les limites du territoire d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2005, c. 45, a. 8.

Mise en valeur ou conservation.

**305.3.** Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en valeur ou la conservation d'un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 8.

Entente avec le propriétaire.

**305.4.** Avant de classer un site géologique exceptionnel situé sur une propriété privée, d'en étendre les limites ou d'exercer le pouvoir mentionné à l'article 305.3, le ministre doit conclure une entente avec le propriétaire.

2005, c. 45, a. 8.

Inscription de l'entente.

**305.5.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente mentionnée à l'article 305.4 et transmet au propriétaire un état certifié de cette inscription. À compter de cette inscription, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Dépôt de l'entente.

L'entente est également déposée au bureau du registraire.



## **ANNEXE B**

### **ARTICLES DE LOI SUR LES SITES GÉOLOGIQUES EXCEPTIONNELS – LES INTERDICTIONS ET LES INFRACTIONS**



Interdiction.

**30.1.** Il est interdit de jalonner, de désigner sur carte, de faire des travaux de recherche minière ou d'exploitation minière sur un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1.

2005, c. 45, a. 3.

Infraction et peine.

**321.1.** Quiconque contrevient à l'article 30.1, endommage un site géologique exceptionnel classé par le ministre en vertu de l'article 305.1 ou détruit ou altère un bien situé sur un tel site est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'un individu et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes du premier alinéa sont portées au double.

2005, c. 45, a. 9.



## **ANNEXE C**

# **LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL**



## **CHAPITRE II POUVOIRS DU MINISTRE**

Registre des aires protégées.

5. Le ministre tient un registre des différentes aires protégées. Y sont notamment précisés la superficie, la localisation, le ou les statuts de protection, le ministre, l'organisme gouvernemental ou la personne qui en est responsable, ainsi que le classement respectif de ces aires en tenant compte des différentes catégories reconnues par l'Union mondiale pour la nature (UICN).

Réserve naturelle.

En outre, dans le cas d'une réserve naturelle, le registre contient l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, le nom de l'organisme de conservation partie à l'entente, ainsi que la durée de la reconnaissance ou, le cas échéant, la mention que cette reconnaissance a un caractère perpétuel. Ces renseignements ont un caractère public.

2002, c. 74, a. 5.

Interdictions.

### **RÉSERVE NATURELLE**

#### **SECTION I RECONNAISSANCE**

Propriété privée.

**54.** Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.

Terme.

La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.

2002, c. 74, a. 54.

#### **SECTION II DEMANDE**

Demande de reconnaissance.

**55.** La demande de reconnaissance, à laquelle peut concourir un organisme de conservation à but non lucratif, est soumise par écrit au ministre. Elle doit comprendre :

1° les nom et adresse du propriétaire;

2° la description de la propriété sur laquelle porte la demande et un plan sommaire des lieux;

3° les caractéristiques de la propriété qui présentent un intérêt qui justifie leur conservation;

4° la mention indiquant que le propriétaire désire que la reconnaissance soit perpétuelle, ou la durée pour laquelle la reconnaissance est demandée;

5° une description des mesures de conservation que le propriétaire entend mettre en place;

6° une description des activités que le propriétaire veut permettre ou interdire;

7° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, la mention que la gestion sera assumée par un organisme de conservation à but non lucratif;

8° une copie de l'acte conférant au propriétaire la propriété du bien faisant l'objet de la demande;

9° s'il y a lieu, une copie de tout permis ou de toute autre autorisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement à l'égard de toute activité sur la propriété;

10° tout autre renseignement ou document que peut déterminer le gouvernement par règlement.

Rapport.

La demande peut être accompagnée d'un rapport établi par une personne qualifiée faisant apparaître l'intérêt à reconnaître la propriété comme réserve naturelle.

2002, c. 74, a. 55.

Renseignements et documents.

**56.** Le ministre peut requérir du propriétaire tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

2002, c. 74, a. 56.

### **SECTION III**

#### **ENTENTE ET PUBLICATION DE LA RECONNAISSANCE**

Entente.

**57.** Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres :

1° la description de la propriété;

2° le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée;

3° les caractéristiques de la propriété dont la conservation présente un intérêt;

4° les conditions de gestion de la propriété et, le cas échéant, l'identification de l'organisme de conservation à but non lucratif qui agira comme gestionnaire;

5° les mesures de conservation;

6° les activités permises et celles prohibées;

7° tout autre élément que peut déterminer le gouvernement par règlement.

2002, c. 74, a. 57.

Publication d'un avis.

**58.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de celle de la propriété visée, un avis indiquant que cette propriété est reconnue comme réserve naturelle.

Effet.

La reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec*.

2002, c. 74, a. 58.

Inscription de l'entente.

**59.** Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente et transmet au propriétaire, à l'organisme de conservation, le cas échéant, et aux autorités municipales locales et régionales ayant autorité sur le territoire duquel est située la propriété un état certifié de cette inscription.

Acquéreurs subséquents liés.

À compter de sa publication, l'entente lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété.

Copie de l'acte de transfert.

Afin de permettre la mise à jour du registre tenu par le ministre en vertu de l'article 5, tout acquéreur d'une propriété reconnue comme réserve naturelle doit, dans les 30 jours qui suivent l'acquisition, transmettre au ministre une copie de l'acte de transfert.

2002, c. 74, a. 59.

Certificat.

**60.** Le ministre délivre au propriétaire un certificat attestant que la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

« *réserve naturelle reconnue* ».

L'appellation « réserve naturelle reconnue » ne peut être utilisée que pour désigner une propriété à l'égard de laquelle un tel certificat est valide.

2002, c. 74, a. 60.



**ANNEXE D**

**FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UN SGE**



## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1 Nom du site proposé

### 1.2 Proposeur

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Adresse (numéro, rue ou route rurale)	App.	Ville, village ou municipalité
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Province	Pays	Code postal	In. rég.	Téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

In. rég.	Télécopieur	Courriel
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### 1.3 Localisation administrative

Municipalité, ville, village, paroisse

Canton(s)	Rang(s)	Lots(s)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Autre (parc), réserve, aire protégée, etc.

### 1.4 Propriété du terrain

Terres publiques ( passer à la section 2)       Terrain privé (remplir cette section)

Nom, prénom du propriétaire (si possible)

Adresse (numéro, rue ou route rurale)

Ville	Province	Code postal
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## SECTION 2 : DESCRIPTION DU SITE

### 2.1 Nature du phénomène géologique


### 2.2 Localisation et accès au site


Retourner le formulaire au : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Géologie Québec  
880, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4  
ou : par courriel : [geosites@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:geosites@mrnf.gouv.qc.ca)  
ou : par télécopieur : 418 643-2816







Ressources naturelles  
et Faune

Québec

